

Gouvernement du Québec

Décret 165-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-99 du 1^{er} septembre 1999, monsieur Florent Francoeur était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1066-98 du 21 août 1998, madame Lise Fortin était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les recommandations ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Florent Francoeur, président-directeur général de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Sherolyn Moon Dahmé, directrice générale de P.S. Jeunesse inc., choisie après consultation des organismes communautaires, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42084

Gouvernement du Québec

Décret 167-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT les frais de gestion et les autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liées au régime de compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été modifiée en 2002 pour prévoir un régime permettant aux municipalités d'être compensées pour les services qu'elles fournissent en matière de récupération et de valorisation des matières ou des catégories de matières désignées par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce régime de compensation, prévu aux articles 53.31.1 et suivants de cette loi, repose sur la conclusion d'ententes entre les regroupements municipaux et les différentes associations d'entreprises concernées et que RECYC-QUÉBEC y joue un rôle d'accompagnateur, de fiduciaire et, le cas échéant, d'arbitre;